



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-neuvième session
10-28 septembre 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Cameroun

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.18-15141 (F) 041018 091018



* 1 8 1 5 1 4 1 *

Merci de recycler



<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.1	Le Cameroun rejette la recommandation.	Le Cameroun est abolitionniste de fait. Aucune condamnation à la peine de mort n'a été prononcée depuis plusieurs décennies. Le fait que la peine de mort figure encore dans le cadre législatif du Cameroun a une vocation dissuasive.
121.2	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.3	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.4	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.5	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.6	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.7	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.8	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.9	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.10	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.11	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.12	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.10, 121.11, 121.23, 121.24 et 121.32 à 121.35. Le Cameroun est signataire des instruments cités et s'engage à soumettre au Parlement des projets de loi de ratification d'ici au prochain cycle de l'EPU.
121.13	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.14	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.19 à 121.21, 121.26 et 121.32 à 121.35.
121.15	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.19 à 121.21 et 121.26.
	Le Cameroun accepte la recommandation	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.10 et 121.11.

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.13.
	Le Cameroun rejette la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.1 à 121.9 qui ont trait au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
121.16	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.13.
	Le Cameroun accepte la recommandation	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.10 et 121.11.
121.17	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.10 et 121.11.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.19, 121.20, 121.21 et 121.26.
	Le Cameroun rejette la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.1 à 121.9 qui ont trait à l'abolition de la peine de mort.
121.18	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.19	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.20	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.21	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.22	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.19, 121.20, 121.21 et 121.26.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.23, 121.24 et 121.32 à 121.35.
121.23	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Code pénal de 2016 et d'autres instruments juridiques contiennent des dispositions relatives à la protection de l'enfant.
121.24	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.25	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.19, 121.20, 121.21 et 121.26.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.13.
121.26	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.27	Le Cameroun rejette la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.28.

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.19, 121.20, 121.21 et 121.26.
121.28	Le Cameroun rejette la recommandation.	Il n'est pas indispensable d'avoir signé le Statut de Rome pour collaborer avec la Cour pénale internationale. Bien qu'il ne soit pas partie au Statut de Rome, le Cameroun entend tenir compte, dans son cadre législatif, des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. À cet égard, le Code de justice militaire adopté en 2017 habilite les tribunaux militaires à poursuivre les auteurs de crimes de guerre et les auteurs du crime de génocide.
121.29	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.30	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.31	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.13.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.10 et 121.11.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.23, 121.24 et 121.32 à 121.35.
121.32	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.33	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.34	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.35	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.36	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.37	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.38, 121.40 et 121.41.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.10 et 121.11.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.38	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le processus est en cours.
121.39	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.38, 121.40 et 121.41.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.10 et 121.11.

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.13.
121.40	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.41	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.42	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.43	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.44	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.45	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.46	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.47	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.48	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.49	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.50	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.51	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.52	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.53	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.54	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.55	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.56	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.57	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.58	Le Cameroun accepte la recommandation.	

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.59	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.60	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.61	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.62	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.63	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.64	Le Cameroun accepte la recommandation.	Les autorités privilégient le dialogue pour remédier à la situation dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.
121.65	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.66	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.61, 121.63 et 121.64.
121.67	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.68	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.69	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.140.
121.70	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.71	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.72	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.73	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.74	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.75	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.76	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.77	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.78	Le Cameroun rejette la recommandation.	

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.79	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.80	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.81	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.82	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.83	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.84	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.85	Le Cameroun rejette la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.79.
121.86	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.87	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.88	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.56.
121.89	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.90	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.91	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.92	Le Cameroun rejette la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.1 à 121.9
	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.91 et 121.93 à 121.96.
121.93	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.94	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.95	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.96	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.92.
	Le Cameroun rejette la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.6 à 121.9.

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.97	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.98	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.99	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.100	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.101	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.102	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.103	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.104	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.105	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Cameroun s'efforce en permanence d'améliorer les conditions de détention. L'augmentation des ressources disponibles permet d'améliorer constamment l'infrastructure et de renforcer les ressources humaines dans le but d'humaniser les conditions de détention.
121.106	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.105.
121.107	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le cadre législatif prévoit des garanties contre la détention arbitraire et les font respecter. Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.105.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés visite régulièrement les centres de détention. De plus, la formation initiale et la formation continue des magistrats et du personnel judiciaire comprennent toutes deux des modules consacrés aux droits de l'homme. Enfin, la Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue ou de détention provisoire abusives est désormais opérationnelle.
121.108	Le Cameroun rejette la recommandation.	
121.109	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Les personnes privées de liberté sont détenues dans des lieux de détention officiels.
121.110	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.111	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.109.

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.112	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Ministre de la défense s'est publiquement déclaré à maintes reprises en faveur d'une politique de tolérance zéro pour la torture et le recours excessif à la force par le personnel militaire. Tous les cas présumés de torture ou de recours excessif à la force font l'objet d'une enquête et les personnes reconnues coupables de tels actes sont condamnées.
121.113	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.120.
121.114	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.112.
121.115	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.112.
121.116	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.112.
121.117	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.107.
121.118	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Le droit à la liberté de manifestation publique est garanti, pour autant qu'il soit exercé de manière pacifique. La violence est interdite et les personnes qui ne respectent pas cette interdiction encourent les sanctions prévues par la loi.
121.119	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Les dispositions relatives à la recevabilité des preuves en matière électorale figurent dans le Code électoral.
121.120	Le Cameroun accepte la recommandation.	Les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion sont garantis. La limitation des droits civils et les restrictions en matière de libertés visent à protéger les droits des autres citoyens, ainsi que l'ordre public, la sécurité, la paix et la moralité.
121.121	Le Cameroun accepte la recommandation.	La liberté d'expression est garantie et peut être exercée conformément aux lois et règlements.
121.122	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.123	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.120.
121.124	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.120.
121.125	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.126	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.127	Le Cameroun accepte la recommandation.	

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.128	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.129	Le Cameroun prend note de la recommandation.	<p>Une évaluation de la mise en œuvre du programme permettra de déterminer comment il convient de procéder.</p> <p>Il convient toutefois de préciser que la promotion du travail décent est une priorité pour le Gouvernement.</p> <p>On citera parmi les mesures qui ont été prises, la mise en place d'un système d'assurance volontaire pour les travailleurs du secteur informel, la tenue de consultations régulières sur l'accès universel aux soins de santé, la création du Comité de concertation et de suivi du dialogue social et la signature de nombreuses conventions collectives en 2015.</p>
121.130	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Le cadre législatif garantit l'égalité des chances aux hommes et aux femmes sur le marché du travail.</p> <p>Le Cameroun s'emploie à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail.</p>
121.131	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.132	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.133	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre a été mise en place pour enrayer la violence à l'égard des femmes. Elle comprend des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, et prévoit des sanctions pour les auteurs d'actes de violence.</p> <p>Le Code pénal contient des dispositions destinées à combattre les différentes formes de violences faites aux femmes.</p> <p>Parallèlement aux initiatives lancées par la société civile, des centres d'appels et des services d'accueil pour les femmes ont été mis en place afin de fournir une assistance psychosociale aux femmes victimes de violences.</p> <p>La décision d'accepter la recommandation inclut la recommandation figurant au paragraphe 121.130.</p>
121.134	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.135	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Des ressources sont transférées aux municipalités pour qu'elles aident les personnes vulnérables. Le système de transferts monétaires destinés aux ménages pauvres a été renforcé dans le cadre du projet « filets sociaux ».</p> <p>Le système d'assurance volontaire a été ouvert aux personnes travaillant dans le secteur informel.</p> <p>Le régime de couverture médicale universelle est en cours d'élaboration.</p> <p>Le montant des allocations familiales a été revu à la hausse.</p>

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
		<p>Des activités génératrices de revenu ont été mises en place pour les femmes et les jeunes.</p> <p>Un plan triennal « spécial jeunes » doté d'un budget de 102 milliards de francs CFA (180,5 millions de dollars des États-Unis) a été mis en place.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme pays pour le travail décent, la multiplication des possibilités d'emploi décent et le développement des activités génératrices de revenus, en particulier pour les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables, sont une priorité absolue.</p>
121.136	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE), adopté en 2009, s'inscrit dans le cadre du projet de développement du Cameroun à l'horizon 2035 (Cameroun Vision 2035).</p> <p>Le DSCE met l'accent sur l'accélération de la croissance, la création d'emplois formels et la réduction de la pauvreté. Il a pour objectif de porter la croissance annuelle moyenne à 5,5 % sur la période 2010-2020, à ramener le sous-emploi de 75,8 % à moins de 50 % à l'horizon 2020 grâce à la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois formels par an au cours des dix années considérées et à ramener le taux de pauvreté monétaire, qui était de 39,9 % en 2007, à 28,7 % en 2020.</p> <p>Des programmes de lutte contre la pauvreté sont en cours.</p> <p>Un programme national de développement participatif (PNDP) et un projet d'amélioration de la compétitivité agricole (PACA) ont également été mis en place.</p>
121.137	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.138	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>La nouvelle Stratégie sectorielle de la santé pour 2016 et 2027 définit les axes stratégiques qui ont été retenus pour développer le secteur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des services des districts de santé ; • Promotion des soins de santé ; • Prévention de la maladie ; • Santé maternelle et infantile et santé des adolescents ; • Amélioration des conditions de vie.
121.139	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.140	Le Cameroun accepte la recommandation.	L'égalité d'accès aux services de santé est garantie.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Code pénal réprime la discrimination fondée sur la situation médicale.

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
		De plus, la lutte contre la discrimination est un élément central du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le droit à la santé fait partie des droits visés par le Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme.
121.141	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.140.
121.142	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.140.
121.143	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.138.
121.144	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.145	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.146	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.147	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.148	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.149	Le Cameroun accepte la recommandation.	Dans l'enseignement supérieur, les mesures suivantes ont été prises : Expansion de l'offre universitaire grâce à l'ouverture de nouveaux établissements d'enseignement supérieur mettant l'accent sur les formations technologique et professionnelle Utilisation accrue des technologies de l'information et de la communisation visant à améliorer l'enseignement à distance.
121.150	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.151	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.152	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Le Projet d'appui à la scolarisation dans les zones d'éducation prioritaires (PASZEP) prend en compte les régions où vivent des populations autochtones et des communautés nomades.
121.153	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.154	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Le Cameroun est partie aux conventions relatives aux droits de l'homme destinées à combattre la discrimination (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, etc.).

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
		Des politiques et des programmes sont en cours d'élaboration en vue d'instaurer un système d'enseignement inclusif.
121.155	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Le Cameroun tiendra des états généraux de l'éducation, à la suite desquels une position sera prise quant à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Cameroun est cependant résolu à appliquer une politique de non-discrimination, notamment dans le secteur de l'éducation.
121.156	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.157	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Le Code pénal de 2016 (art. 302-1) réprime le harcèlement sexuel, les enseignants se rendant coupables de tels actes sur des élèves sont lourdement sanctionnés (mesures pénales et disciplinaires) et l'axe stratégique n° 2 du document de Politique nationale genre consiste notamment à améliorer l'accès des filles à l'éducation.
121.158	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.159	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.160	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.161	Le Cameroun accepte la recommandation.	La lutte contre le mariage des enfants et le renforcement de l'éducation sexuelle et procréative des adolescents contribuent à l'accroissement du taux de fréquentation scolaire des filles.
121.162	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.163	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.133, 121.161.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Code pénal érige en infraction diverses formes de violence à l'égard des femmes, notamment les mutilations génitales féminines (art. 277-1), ainsi que le mariage précoce et le mariage forcé (art. 356). Ainsi, donner en mariage un garçon ou une fille de moins de 18 ans est désormais une infraction pénale ; auparavant, la loi fixait un âge minimal différent pour les garçons (18 ans) et les filles (15 ans). Les mutilations génitales féminines ne concernent que 1 % de la population, dans les régions de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest. La propagation de ce phénomène du fait du caractère cosmopolite de certaines villes a donné l'impression qu'il s'agissait d'un problème d'envergure nationale. Bien que la part de la population touchée soit infime, les autorités camerounaises considèrent qu'il est capital de prendre des mesures pour éradiquer cette pratique.

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
		<p>Le Gouvernement a montré qu'il était déterminé à combattre les mutilations génitales féminines en signant, le 11 septembre 2011, un mémorandum d'accord avec le Conseil des dignitaires musulmans visant à poursuivre les activités de sensibilisation dans ce domaine.</p> <p>En outre, des activités de proximité ont été menées par les structures locales qui ont été créées pour sensibiliser les autorités traditionnelles.</p> <p>Le plan d'action quinquennal contre les mutilations génitales féminines, qui avait été adopté en 2011, a été révisé en 2016.</p>
121.164	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.165	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.166	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.167	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.168	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Le Code pénal du 12 juillet 2016 comprend des dispositions qui interdisent les pratiques discriminatoires dans le mariage et dans les relations familiales. Le cadre législatif fait actuellement l'objet d'un examen visant à abroger les éventuelles autres dispositions discriminatoires.</p> <p>L'article 277-1 du Code pénal érige les mutilations génitales féminines en infraction.</p>
121.169	Le Cameroun accepte la recommandation.	L'autonomisation des femmes est un volet important de la Politique nationale genre.
121.170	Le Cameroun accepte la recommandation.	En 2009, le Cameroun a adopté la loi portant organisation de l'assistance judiciaire, qui permet aux femmes défavorisées de bénéficier d'une telle assistance.
121.171	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.172	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.173	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe les recommandations figurant aux paragraphes 121.133, 121.161.
	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Code pénal prévoit des enquêtes et des poursuites en cas de violence familiale.
121.174	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Article 277-1 du Code pénal</p> <p>L'article 277-2 du Code pénal réprime toute atteinte à la croissance d'un organe, y compris le repassage des seins.</p> <p>Les dispositions du Code pénal relatives à la protection de l'intégrité corporelle répriment les rites de veuvage discriminatoires.</p>

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.175	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.133.
121.176	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.133.
121.177	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.133.
121.178	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.133.
121.179	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Code pénal comprend des dispositions sur la violence à l'égard des femmes. Conformément à l'article 297 du Code, le mariage de l'auteur d'actes de violence avec sa victime n'entraîne pas l'abandon des poursuites.
121.180	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.133. Le Code pénal contient des dispositions permettant de poursuivre les auteurs de violence familiale. Le Code pénal camerounais réprime le viol. Il ne dit pas que l'auteur du viol peut en être exonéré du fait de sa situation matrimoniale.
121.181	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Cameroun s'est doté d'un plan d'action multisectoriel et d'un budget genre de manière à faciliter la mise en œuvre de la Politique nationale genre.
121.182	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.133.
121.183	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le plan d'action national pour la protection de l'enfance est en cours d'élaboration. Un document relatif à la politique en faveur de la petite enfance a été validé.
121.184	Le Cameroun accepte la recommandation.	Un comité quadripartite composé de membres du Gouvernement, d'employeurs, de travailleurs et de membres de la société civile a été créé en 2014. Le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants a été adopté en 2017. Ce plan est conforme aux résolutions adoptées à la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires en novembre 2017.
121.185	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.30. De plus, la protection des droits de l'enfant est une question transversale qui a été prise en compte dans les différentes initiatives de réforme législative.
121.186	Le Cameroun prend note de la recommandation.	Conformément à l'article 350 du Code pénal, les violences sur enfants sont considérées comme une circonstance aggravante.

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.187	Le Cameroun prend note de la recommandation.	
121.188	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.189	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.190	Le Cameroun accepte la recommandation.	
121.191	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Le Cameroun est partie aux conventions internationales et régionales interdisant l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés et les forces armées, notamment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.</p> <p>Les politiques visant à éradiquer l'enrôlement d'enfants par des groupes armés comportent un volet prévention et un volet réadaptation.</p> <p>Les stratégies de prévention visent à offrir aux enfants de meilleures conditions de vie, de manière à éviter qu'ils ne se laissent attirer par des groupes armés. À cet égard, les autorités se sont employées à multiplier les débouchés dans l'armée et dans la fonction publique, et s'efforcent de mettre en œuvre des projets de développement dans les régions susceptibles d'être touchées par l'insécurité, et notamment par le terrorisme.</p> <p>Par exemple, le Plan d'urgence triennal 2015-2017 pour l'accélération de la croissance économique (PLANUT) et des projets de valorisation du territoire couvrent les régions en proie au terrorisme.</p> <p>La Commission du bassin du lac Tchad a mis en place le Plan de développement et d'adaptation au changement climatique du lac Tchad, à l'intention des pays victimes de Boko Haram. Ce plan concerne entre autres la région camerounaise de l'Extrême-Nord et vise à lutter contre l'insécurité transfrontière au moyen de nombreuses initiatives, notamment la Stratégie pour le relèvement et la consolidation de la paix dans les régions du Septentrion et de l'Est du Cameroun (2018-2022).</p> <p>La réadaptation des enfants associés à des groupes armés est assurée par des centres de réadaptation.</p>
121.192	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Un comité de coordination et de suivi des stratégies de lutte contre le trafic des organes humains et des crimes rituels a été créé par l'arrêté n° 012/CAB/PM du 31 janvier 2013.</p> <p>Les auteurs d'enlèvements sont poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés.</p>

<i>Recommandation figurant au paragraphe</i>	<i>Position du Cameroun</i>	<i>Observations</i>
121.193	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>La mise en œuvre de la politique d'intégration des personnes handicapées sur les plans stratégique et opérationnel fait l'objet de deux décrets du Premier Ministre qui viennent compléter les cadres législatif et réglementaire mentionnés ci-dessus (voir les observations concernant la recommandation figurant au paragraphe 121.10), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ; • Le décret n° 2018/6234/PM du 26 juillet 2018 portant réorganisation du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socioéconomique des personnes handicapées, qui dispose de différentes antennes dans l'ensemble du pays.
121.194	Le Cameroun accepte la recommandation.	Celle-ci englobe la recommandation figurant au paragraphe 121.127.
121.195	Le Cameroun accepte la recommandation.	<p>Un projet de protection des femmes et des enfants contre la violence sexiste dans les situations de crise humanitaire a été mis en place dans les régions de l'Adamaoua et de l'Est.</p> <p>Les autorités ont mis en place des services d'accueil, des centres d'appel, des mécanismes de cohésion sociale et des comités pour venir en aide aux victimes de violence sexiste dans toutes les régions.</p>
121.196	Le Cameroun accepte la recommandation.	Le Cameroun coopère avec les différentes parties prenantes pour fournir une aide humanitaire aux populations concernées.

Note : Les recommandations portant sur plusieurs éléments donnent lieu, dans certains cas, à l'expression de plusieurs positions.